

preluy. Auons fait faire plusieurs essayz en la par de essayz
gnal des momoyes et essayz particuliers de la momoye
de nostre ville de paroy. Et ont le rapport des essayz
Certiffions Jullien foanoyz ~~est~~ blaugard l'estre suffisant
et capable pour ordonner lestat et offrir des essayz d'une momoye
Donne apres en la chambre des momoyes le quinze jour
de Decembre l'an mil v. quarante. l. 47

Les offres de
la ville de paroy

Nous Roy. et a Messieurs de son conseil. Supplient
tres humblement Jehan Carbedou et Guillaume Jotuy gardes de la momoye
de paroy Nicolas baudou essayz. Claude le may tailleur et
Jacques de longueville contregarde des momoyes. Comme lesd. supplie
ayent este pourvus par vous seoir a paroy lesd. gardes avec gaiges
de cent livres tournois par an. Et lesd. essayz tailleur et
contregarde a paroy de cinquante livres tournois par an. Lesquels
avoient depuis le temps que ont este pourvus. Lesd. offres
recoit en continuelle residence comme ils font encores depuis ce
par ces jours. Lesd. offres sans avoir este payez entierement
de leurs gaiges paroy. Messieurs les grans des momoyes
ont voulu dire a l'ancien fait et amercs precedentes et en
certaines d'elles ne sont pas portez et que lesd. supplie ont
este payez devant payez seulement sur les foiblesmes. qui est contre
l'ordonny par vous devantment faire. Donne a Fontainebleau le
veij jour de Juy mil v. quarante. F de laquelle lesd.

17.

supplés sont estraungz. et subgectz seruent en tout temps. Lesquelz
offres sans charges estraungz en l'air ordonn. Sont la copie est
en attaché. qui est grant charge au p^{rs} supplés. et outor. Les
charges des ordonnances faites sans par les feuz Roys qui
sont absolues qui par vous s'ont. Ce considor. et que les supplés
ne pouvoient bonement venir au secours de vous s'ont. et par
entretiens sans estre entretenus parz. de l'air p^{rs} gaiges. La
memoire ouant et non ouant. Et la continuelle. Rependant quez.
Soyent et charges continues en l'air de vous ordonn. Et vous plaise
ordonner quez. parz. de l'air p^{rs} gaiges et de telle augmentation
que vous plaise. sans faire en regardant l'air et de vous l'air
offres. sans memoire ouant et non ouant de tout ce qui l'air
est. du temps passé. Jusques au. Et de vous parz. sans
en. par les mains du. Recours des boistes des memoires et
sans les poevres et plusieurs de vous. Or. par les mains
de tel autre. Recours que vous plaise. ordonn. Et en ne faisant
l'air en faire de plus. sans estre fin convenable et nécessaire.
Et les soient plus inclus a vous sans a. l'air de l'air offres
et entretenus de vous ordonnances. Sous laquelle requête est
est. Ceste requête est l'air sans gaiges. des memoires
sans. afin de l'air sans adme sans. sans au. sans
du Roy. sans sans le de vous sans de vous sans sans
et quante. ainsi. sans de l'air sans. Des gaiges de
memoire du Roy. Sans la requête sans sans. sans les gardes
sans/ sans (et contorand. de la memoire de vous. et a. sans.
par l'air sans (sans pour sans sans sans adme. sans que l'air sans.
supplés et tous les offres de memoire de sans royaume ont est.
sans jusqu'à sans de l'air gaiges sans les ordonnances. de sans.
gaiges ne pouvoient sans sans sans le Roy sans sans sans sans.

Donnez par la double ordonnance Ilz sont absteints a plusieurs
 charges que ne sont en / et d'iceux gages par quant la
 memoire de puymer et non autrement / Les domans assigna en
 des gages sur les Percevoies du dommaine ou ydro de
 l'emp ou sont les memoires assignes et non sur le foible
 et escharrette de l'ordinaire / pour les Incommodites que en
 sont advenuz Ne sur le Percevoies de boes ^{11 poyver q' d'iceux boes} / ^{11 poyver q' d'iceux boes} / ^{11 poyver q' d'iceux boes}
 et mollement des memoires ne peuvent satisfaire aux charges
 ordinaires / pour le peu dommaine que par force se fait par
 memoire fait en la chambre des memoires de dommaine
 de l'ordinaire par mil de quatre / Il

Au Roy. Supplic tres humblement Jehan gibault bourgeois
 de ville de montpellier Comme ainsi soit que vous
 memoire de bourgeois est esomme et esomme en vos
 pour les fautes abuz l'ordinaire / crimes et delictz commis et
 perpetuez en telle par puce l'ordinaire de l'ordinaire de l'ordinaire
 memoire lequel y a este pour par les gages de vos memoires
 apais Ce confider et que les esomme est au gage
 perdre et dommaine de vous vos subjectz et de la chose
 publique / Il vous plaise de vous benigne gage pour vous
 de l'ordinaire de l'ordinaire de l'ordinaire de l'ordinaire de l'ordinaire
 et que par devant a hem et ce que telle et semblable
 charge et estat / et y ne faisant Il sera hem pour vous
 pour vous bon prosperite sante et longue vie / Souz laquelle
 Requête est prout / Le Roy a Remoy et Remoy la
 pite Requête aux gages sur le fait de vos memoires apais
 Donnez sur l'ordinaire de la suffisance d'iceux suppe sur le

157 Jehan gibault
 bourgeois de
 la ville de
 Montpellier